

Dénomination :
.....
.....
.....
.....
Numéro d'entreprise :

Service Public Fédéral
FINANCES
Administration générale de la Fiscalité

EXERCICE D'IMPOSITION 2025
(Exercice comptable du au)

Exonération pour personnel supplémentaire affecté comme chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité

	Nouveau à temps plein	Transition chef de service à temps plein	Remplaçant chef de service à temps plein	À temps plein	Fin à temps plein
Nom					
Numéro national					
Date de l'engagement et de l'affectation					
Fonction					
Exonération					
Effectivement exonéré					

CERTIFIÉ EXACT, (Date)
..... (Signature)

EXPLICATIONS – 276 W4

(Les dispositions légales sont disponibles sur le site internet du SPF Finances à l'adresse www.fisconetplus.be)

Articles visés :

Art. 67, 198quater et 548 du Code des impôts sur les revenus 1992, et art. 45 et 46 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

1. Ce relevé 276 W4 doit être remis dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable.

En outre, doit être jointe une attestation nominative :

- du Ministre qui a les Affaires économiques dans ses compétences ou de son délégué, pour les entreprises qui ont 50 travailleurs ou plus ;
- du Ministre qui a les Classes moyennes dans ses compétences ou de son délégué, pour les entreprises de moins de 50 travailleurs.

Le modèle de l'attestation à fournir et le modèle du formulaire à compléter en vue de l'obtention de ladite attestation sont définis dans un arrêté du 12 août 1999 pris en commun par le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes et le Ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique. Cet arrêté ministériel a été publié au Moniteur belge du 28 août 1999, (pages 31929 et suivantes). L'attestation doit être demandée auprès du service compétent dans les trois mois à compter du dernier jour de la période imposable.

Cette exonération ne s'applique plus aux sociétés à partir de l'exercice d'imposition 2021 lié à une période imposable qui débute au plus tôt le 01.01.2020 (art. 198quater du Code des impôts sur les revenus 1992). Les exonérations obtenues antérieurement sont maintenues pour autant que les conditions telles qu'elles existaient avant que la mesure ne soit plus d'application (voir les conditions citées à l'alinéa 1 et 2 ci-dessus) soient toujours respectées (art. 548 du Code des impôts sur les revenus 1992).

2. En-tête des colonnes :

- Nouveau à temps plein : Membre du personnel engagé au cours de la période imposable et affecté à temps plein comme chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité
- Transition chef de service à temps plein : Membre du personnel qui exerçait déjà à temps plein un emploi de chef de service au sein de l'entreprise, mais qui au cours de la période imposable a été affecté à temps plein comme chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité
- Remplaçant chef de service à temps plein : Membre du personnel qui au cours de la période imposable a été engagé à temps plein pour occuper l'emploi de chef de service laissé vacant
- À temps plein : Membre du personnel qui a été affecté à temps plein au cours d'une période imposable antérieure comme chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité et qui a continué à exercer cette fonction à temps plein durant toute la période imposable
- Fin à temps plein : Membre du personnel affecté à temps plein au cours d'une période imposable antérieure comme chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité, mais qui a arrêté l'exercice de cette fonction au cours de la période imposable ou qui ne l'a plus exercée à temps plein.

3. Les colonnes « Nouveau à temps plein » d'une part, et « Transition chef de service à temps plein » et « Remplaçant chef de service à temps plein », d'autre part, ne peuvent pas être complétées simultanément.

4. À la ligne « Date de l'engagement et de l'affectation », doivent être reprises, selon le cas, la date de l'engagement et de l'affectation du membre du personnel concerné par les colonnes « Nouveau à temps plein » et « Remplaçant chef de service à temps plein », et la date de l'affectation du membre du personnel concerné par les colonnes « Transition chef de service à temps plein », « À temps plein » et « Fin à temps plein ».
5. À la ligne « Exonération », doit être repris le montant indexé de l'exonération (montant de base avant indexation : 10.000 euros).
6. À la ligne « Effectivement exonéré », doit être repris le montant effectivement exonéré qui est le montant réellement exonéré compte tenu des bénéfices imposables de la période imposable concernée.
7. L'engagement du membre du personnel visé par la colonne « Remplaçant chef de service à temps plein » doit avoir lieu au plus tard 30 jours après l'affectation d'un chef de service au poste de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité.